

# COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

*Section Publicité de l'administration*

**AVIS n° 171**

12 février 2018

Province – Rémunération annuelle brute des conseillers provinciaux –  
Communication en cours de procédure – Perte d'objet

**RÉGION WALLONNE**  
**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**Séance du 12 février 2018**

**Avis n° 171**

En cause :       Monsieur X, domicilié ...  
*Partie demanderesse,*

Contre :         La Province de Liège, Place Saint-Lambert, 18 A à 4000 Liège,  
*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1<sup>er</sup>;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis de la partie demanderesse datée du 14 janvier 2018 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le 14 janvier 2018 à la partie adverse, en même temps que la présente demande d'avis ;

Vu l'accusé de réception adressé à la partie demanderesse et la demande d'information adressée à la partie adverse, par courriels du 15 janvier 2018 ;

Vu le courriel de la partie adverse, en date du 31 janvier 2018, transmettant à la Commission une copie des courriels envoyés le même jour à la partie demanderesse ;

Vu le courriel du 1<sup>er</sup> février 2018 de la partie demanderesse, confirmant que les envois précités répondaient à sa demande ;

En raison de la communication des documents sollicités, la demande d'avis est devenue sans objet.

**La Commission rend l'avis suivant :**

La demande d'avis est devenue sans objet et il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi délibéré le 12 février 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, présidente, DREZE et GRAVAR, membres effectives, et Messieurs DE BROUX, membre effectif et vice-président, et CHOME, membre suppléant.

La Secrétaire,

La Présidente,

F. JOURETZ

V. MICHIELS